

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 23 Mars 2021

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 37

Membres présents : 84

Pouvoirs : 11

Membres votants : 95

Date de la convocation : 17/03/2021

L'an deux mille vingt et un et le mardi 23 mars à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Madame BACHELOT Marie-Line, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Madame BEAUMONT Caroline, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BRANLOT Valérie, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur COUTEL Philippe, Madame DAEL Camille, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DELACROIX-MALVASIO, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame FERAUD Sara, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GEORGES Claude, Madame GOETHEYN Martine, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUEDON Sonia, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEUDE Claudine, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur HUGUES Harold, Monsieur JEHANNE Eric, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LAVRIL Didier, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERCQ Lucette, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Madame SAVALLE Christelle, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur THOUIN Michel, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Monsieur LCAVELIER DESETANGS Rémy, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MACHADO Céline, Madame PANNIER Brigitte, Monsieur PETIT Donatien, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur VILA Jean-Louis.

Pouvoirs : Madame BECHET Sabrina pouvoir à Madame HEUDE Claudine, Madame CAMUS Danielle pouvoir à Monsieur LECOQ Didier, Monsieur CAVELIER Sébastien pouvoir à Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur COURTOUX Thomas pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Madame DRAPPIER Michèle, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ

Manuel, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame PERRET Nathalie pouvoir à Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich pouvoir à Madame BRANLOT Valérie, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.

Délibération n° 26/2021 : Modification statutaire – prise de la compétence d'organisation de la mobilité

La loi n°2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités fixe d'ici le 01 juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant les relations entre les intercommunalités et les régions.

Ladite compétence est définie comme la capacité à organiser :

- Des services réguliers de transport public de personnes
- Des services à la demande de transport public de personnes
- Des services de transport scolaire
- Des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement)
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement)
- Des services de mobilité solidaire.

Force est de constater que cette loi pose de nouvelles fondations en matière de gouvernance institutionnelle de la mobilité et offre l'opportunité de l'exercer localement afin d'atteindre de multiples ambitions :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables et piétonnes ;
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

En outre, l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes doivent délibérer pour statuer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres.

Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date d'échéance est repoussée au **31 mars 2021**.

En prenant la compétence d'organisation de la mobilité, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir à l'intérieur de son territoire ; tout en ayant la capacité de travailler en partenariat avec les territoires voisins pour assurer la continuité géographique dans les offres de mobilité. C'est notamment la vocation des bassins de mobilité définis par la Région, faire travailler ensemble les territoires et les acteurs d'un même bassin de mobilité.

Il est important de préciser que la prise de la compétence d'organisation de la mobilité n'emporte pas de prendre en charge les services de transports organisés par la Région sur le territoire (transport scolaire, ...). Ce transfert ne pourrait avoir lieu qu'à la demande de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

En ce sens, le Conseil Régional réuni le 14 décembre 2020 a approuvé une stratégie dans l'action de la Région en matière de mobilité. La Région soutient ainsi la prise de compétence par les Communauté de communes pour mettre en place des services de proximité, tout en souhaitant éviter un morcellement de l'offre de transport régionale, notamment en matière de transports

scolaires. Elle souhaite poursuivre son action en matière de transport ferroviaire, de services routiers interurbains et scolaires, ainsi que les services de transports à la demande là où ils existent.

De plus, il est rappelé que la compétence d'organisation mobilité n'est pas sécable, cela signifie qu'elle ne peut pas être partagée entre plusieurs collectivités. En d'autres termes, les services de mobilité déjà organisés par les communes membres seraient transférées à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Toutefois, elle peut s'exercer à la carte en ce que l'Intercom Bernay Terres de Normandie peut choisir d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région. Ainsi, il est proposé que l'Intercom s'inscrive dans la stratégie régionale en travaillant le déploiement et/ou l'accompagnement de services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres, et de mobilité solidaire.

Enfin, il est utilement rappelé que la Loi d'Orientation des Mobilités n'impose pas aux Autorités Organisatrices de la Mobilité une obligation d'exercice des compétences mobilités mais les habilite simplement à s'emparer de ces différentes missions.

En revanche, si une Communauté de communes ne s'empare pas de la compétence, elle n'aura plus la possibilité de le faire sauf à ce que son périmètre évolue.

Sans cette prise de compétence, il est rappelé que c'est la Région qui exercera de droit l'intégralité de la compétence « mobilité » sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1-1, L.3111-7 et L.3111-8 ;

Vu la Loi n°2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. et notamment son article 9 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la **majorité simple des membres présents et représentés** :

✓ **MODIFIE** comme suit les statuts de la communauté de communes,

- Ajout de la compétence supplémentaire suivante en insérant au point 3 « Transports et mobilité »:

« La communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » se dote de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 » ;

- Substitution des nouvelles dispositions posées par la loi n°2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités aux dispositions figurant dans les précédents statuts au point 3 – « Transports mobilité ».

✓ **DIT QUE** la volonté de l'intercom de ne pas demander le transfert de transports des services régionaux.

✓ **SOLLICITE** les communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire.

✓ **PRECISE** que sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	11	95	1	94	0	94

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20210323-26_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2021

Affichage : 30/03/2021